



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 09

Réunion plénière du 16 Avril 2018

A : 19h00

Lieu : Antenne du D.F.S.M. à Rouen

Présidence : M. Philippe DAJON

Membres présents : MM. Alain CORDONNIER, Philippe BRETON, Philippe GRENIER, Laurent LEFEBVRE, Laurent MEIGNEUX, Michel MONNIER, Jean-Luc TIRET.

Responsable de pôle : M. Michel BELLET (a assisté partiellement)

Membres excusés :

§§§§

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions*

§§§§

ADOPTION DE PROCES-VERBAUX

La Commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n°8 du DFSM du 27 Février 2018

§§§§

AFFAIRES EXAMINÉES

Match n°19714020 du 18 Février 2018

Séniors Après Midi Départemental 3 Groupe A

RC de FLOQUES (2) / US GRANDCOURT (1)

Réserves d'avant match de l'US GRANDCOURT :

« Je soussigné(e) SOLOY Alexandre 2127482898 capitaine du club de l'US GRANDCOURTOISE formule des réserves pour le motif suivant : Participation de un ou plusieurs de joueurs en équipe première ayant plus de 5 matchs »

La commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,

District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courrier de confirmation de l'US GRANDCOURT envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,
- considérant que le club de l'US GRANDCOURT n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 142.1 des RG de la LFN (réserves ne portant pas ni sur la qualification, ni sur la participation),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

§§§§

Match n°19721540 du 18 Février 2018
Séniors Vétérans Départemental 1 Groupe C
FC LE TRAIT DUCLAIR (13) / AS COLLEVILLE ANGERVILLE (2)

Réserve déposée à la mi-temps par le FC LE TRAIT DUCLAIR

« Je soussigné Yann MAUVIARD Capitaine FCLTD 2127440417, porte réserve sur la présence de 5 joueurs séniors : LAMBERT Julien 2127498884, CARTON Jimmy 2127409573, COSSON Aurelien 2111741271, TANAY Jérôme 2127452498, BELFORT Cédric 2127492532. »

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve déposée à la mi-temps sur la feuille de match et du courrier de confirmation du FC LE TRAIT DUCLAIR envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,
- constatant que les réserves du FC LE TRAIT DUCLAIR ont été formulées sur la feuille de match à la mi-temps de la rencontre citée en rubrique,
- considérant l'article 142.1 des RG de la LFN qui stipule, « En cas de contestation, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre »,
- dit que, le club du FC LE TRAIT DUCLAIR n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 142.1 des RG de la LFN (réserves formulées à la mi-temps),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour la suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de*



sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

§§§§

MATCH N°20332166 du 17 février 2018
U13 Phase 2 Honneur 1 Groupe G
MONT SAINT AIGNAN FC (2) / ALM DEVILLE MAROMME (2)

Réclamation d'après match de MONT SAINT AIGNAN FC:

« Nous faisons une réclamation sur le match 20332166 u13 honneur1 msa-fc-deville maromme pour suspicion que plus de trois joueurs ayant joué plus de 5 matchs en équipe supérieur »

La commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match du club du MONT SAINT AIGNAN FC envoyée de l'adresse officielle du club par courriel,
- considérant les éléments figurant au dossier,
- conformément aux dispositions de l'article n° 187 des RG de la LFN, le club de l'ALM DEVILLE MAROMME a été informé de cette réclamation par courrier du DFSM en date du 5 Mars 2018,
- constatant que le club de l'ALM DEVILLE MAROMME n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant que le club de MONT SAINT AIGNAN FC n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 187.1 se référant l'article 142 des RG de la LFN (réclamation ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour la suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

§§§§

MATCH N°20332170 du 17 février 2018
U13 Phase 2 Honneur 1 Groupe C
FC ROUEN 1899 (2) / FUSC BOIS GUILLAUME (3)

Réserves d'après match du FUSC BOIS GUILLAUME :

- « le club est arrivé 45 minutes en retard
- Il y avait un nombre interdit de U11 sur la feuille de match
- L'ensemble de l'équipe était composé de U11 »

La commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



- Pris note de la réserve d'après match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du FUSC BOIS GUILLAUME envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,
- constatant que les réserves du FUSC BOIS GUILLAUME ont été formulées sur la feuille de match après la rencontre citée en rubrique,
- considérant l'article 142.1 des RG de la LFN qui stipule, « En cas de contestation de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre »,
- dit que, le club du FUSC BOIS GUILLAUME n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 142.1 des RG de la LFN (réserves formulées après match),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour la suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

§§§§

MATCH N°19775218 du 18 Mars 2018
Championnat Seniors après-midi Départemental 2 Groupe E
AS CANTON D'ARGEUIL (1) / FUSC BOIS GUILLAUME (3)

Réserves d'avant match de AS CANTON D'ARGEUIL :

« Je soussigné(e) ALVES RASTEIRO Kevin licence n°21275400436 capitaine du club AS du CANTON D'ARGEUIL formule des réserves sur la qualification et /ou la participation l'ensemble des joueurs du club FUSC BOIS GUILLAUME, pour les motifs suivants : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joués plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club FUSC BOIS GUILLAUME (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) »

La commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'AS CANTON D'ARGEUIL envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure,

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe de FUSC BOIS GUILLAUME(3), figurant sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure de FUSC BOIS GUILLAUME (2) évoluant en Championnat Seniors Régional 3 Groupe I :
 - M.BOUCHET Maxime licence n°2127406278 : 1 Match
 - M.DALLET Elliott licence n°2544004037 : 2 Matchs

District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



- soulignant que les autres joueurs de FUSC BOIS GUILLAUME (3) n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe de FUSC BOIS GUILLAUME (1 et 2),
- dit que, l'équipe de FUSC BOIS GUILLAUME (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.3.c des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétition Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

§§§§

Match 19821911 du Samedi 24 Mars 2018
U18 Départemental 1 Groupe C
RC HAVRAIS (1) / US BOLBEC (1)

Réserve d'avant match de US BOLBEC :

« Je soussigné(e) MASSON Maxime licence n°2127424533 dirigeant responsable du club UNION SPORTIVE DE BOLBEC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LILIAN POUSSIER, VALENTIN FAUVEL, YOUSSEF SY, ILAN COUSIN, TRISTAN BEAUDOUIN, BILEL BENAOUA, REYAN EL KERIA, MEHDI ELLOUZE, BRUNO TALL, BILLAL SOW, MICKAEL SNER, SOFIAN HADOUELHADJ, SIDI WALID HANI, AMAR BENARAMA, du club de RACING CLUB HAVRAIS, pour le motif suivant : sont inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période »

La commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'US BOLBEC envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la participation de joueurs mutés hors période,

- considérant que les joueurs de RC HAVRAIS (1) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
 - o **M.POUSSIER Lilian, licence U18 n°2544126056 titulaire d'une licence avec cachet : MUTATION HORS PERIODE du 30/10/2017 jusqu'au 30/10/2018,**
 - o M.FAUVEL Valentin, licence U18 n°2544126056 titulaire d'une licence renouvellement,
 - o M.SY Youssouf, licence U18 n°2545994697 titulaire d'une licence renouvellement,
 - o M.COUSIN Ilan, licence U18 n°2547265436 titulaire d'une licence renouvellement,
 - o M.BEAUDOUIN Tristan, licence U17 n° 2544303056 titulaire d'une licence renouvellement,



- M.BENAOUDA Bilel, licence U18 n° 2543902028 titulaire d'une licence avec cachet : MUTATION HORS PERIODE du 05/09/2017 jusqu'au 05/09/2018,
 - M. EL KERIA Reyan, licence U18 n°2546122624 titulaire d'une licence renouvellement,
 - M.ELLOUZE Mehdi, licence U18 n°2546068586 titulaire d'une licence renouvellement,
 - M.TALL Bruno, licence U17 n°2547606055 titulaire d'une licence nouvelle,
 - M.SOW Billal, licence U18 n°2546184802 titulaire d'une licence renouvellement,
 - M. SINER Mickael, licence U17 n°2545715260 titulaire d'une licence avec cachet : MUTATION HORS PERIODE jusqu'au 30/01/2018,
 - M.HADOUELHADJ Sofian, licence U17 titulaire d'une licence renouvellement,
 - M. HANI Sidi Walid, licence U18 n°2543913764 titulaire d'une licence renouvellement,
 - M.BENARAMA Amar, licence U18 n°2544198026 titulaire d'une licence renouvellement,,
- constatant que 2 des joueurs suscités et ayant participé à la rencontre citée en rubrique étaient en situation de joueurs titulaires d'une licence changement de club hors période normale et pouvaient être inscrits sur la feuille de match,
 - dit que, l'équipe de RC HAVRAIS (1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétition Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

§§§§

Match 20392782 du 01 Avril 2018

Coupe André Caillot 1/8 de finale

FC PETIT QUEVILLY SAINT JULIEN (2) / SAINT RIQUIER-ES-PLAINS GASEG (1)

Réserve d'avant match de SAINT RIQUIER-ES-PLAINS GASEG:

« Je soussigné(e) BLANQUET Romain licence 2127551890 capitaine du GASEG St RIQUIER-ES – PLAINS confirme la réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Pt QUEVILLY St JULIEN 2,

Motif : un de ces joueurs, étant susceptible d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure, ne peut être incorporé en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant ce jour ou dans les 24 heures »

La commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- constatant qu'aucune réserve d'avant match n'apparaît sur la feuille de match informatisée,
- pris note du courrier de confirmation indiquant que des réserves d'avant match ont été déposées sur la feuille de match informatisée dont la teneur du texte précité de SAINT RIQUIER-ES-PLAINS GASEG envoyée de l'adresse officielle du club,

District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



- considérant le rapport complémentaire de l'arbitre, celui-ci confirme que des réserves d'avant match ont été formulées,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de FC PETIT QUEVILLY ST JULIEN (1)
- considérant que l'équipe du FC PETIT QUEVILLY ST JULIEN (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe du FC PETIT QUEVILLY ST JULIEN (1) a disputé le Dimanche 25 Mars 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de ROUEN SAPINS FC GRAND MARE (2) et comptant pour le Championnat Seniors Après Midi Départementale 2 / Poule D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre de championnat Seniors Après Midi Départementale 2 / Poule D ayant opposé ROUEN SAPINS GRAND MARE (2) / FC PETIT QUEVILLY ST JULIEN (1) le 25 mars 2018
- dit que, l'équipe du FC PETIT QUEVILLY ST JULIEN (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétition Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un **délai de 2 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

§§§§

Match 19843769 du 01 Avril 2018
Séniors Matin Départemental 2 Groupe G
FC SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE (1) / RC HAVRAIS (4)

Réserve d'avant match de SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE:

« Je soussigné AUBIN Yohan licence n°2127531179 capitaine du club FC ST SAUVEUR D'EMALLEVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club RACING CLUB HAVRAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club RACING CLUB HAVRAIS sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE envoyée de l'adresse officielle du club,

District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la participation de joueurs à la dernière rencontre des équipes supérieures,

- considérant le calendrier de l'équipe de RC HAVRAIS (1)
- considérant que l'équipe du RC HAVRAIS (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe du RC HAVRAIS (1) a disputé le Dimanche 25 Mars 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (1) et comptant pour Championnat Séniors Régional 3 Groupe F, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant le calendrier de l'équipe de RC HAVRAIS (3)
- considérant que l'équipe du RC HAVRAIS (3) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe du RC HAVRAIS (3) a disputé le Dimanche 25 Mars 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US SAINT THOMAS (2) et comptant pour Championnat Séniors Matin Départemental 1 Groupe C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant le calendrier de du RC HAVRAIS (2)
- considérant que l'équipe du RC HAVRAIS (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe du RC HAVRAIS (2) a disputé le Dimanche 18 Mars 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'U FONTAINE (1) et comptant pour Championnat Séniors après midi Départemental 2 Groupe G, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que le joueur **M.KONTE Waly** licence n°2117418531, a participé à la dernière rencontre de Championnat Séniors Départemental 2 Groupe G, RC HAVRAIS (2) / U FONTAINE (1) du Dimanche 18 Mars 2018
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du RC HAVRAIS (4) inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la dernière rencontre de Championnat Séniors Départemental 2 Groupe G, RC HAVRAIS (2) / U FONTAINE (1) du Dimanche 18 Mars 2018
- dit que, l'équipe du RC HAVRAIS (4) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **de donner donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 au club de RC HAVRAIS (4) pour en faire bénéficier le club de FC SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE (1) sur le score de 3 buts à 0,**
- **d'infliger une amende de 46 € au club du RC HAVRAIS en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN,**



- suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du RC HAVRAIS et à porter au crédit du club de FC SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour la suite à donner en ce qui la concerne.

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

§§§§

Match n° 20392779 du 01 Avril 2018
Coupe André CAILLOT 1/8 de finale
CERC AM LONGUEVILLE SUR SCIE (3) / US DE GRAMMONT (2)

Réserves d'avant match de CER AM LONGUEVILLE SUR SCIE :

« Je soussigné CHERON Sébastien licence N°2127410738 capitaine du CERC AM LONGUEVILLAIS formule des réserves pour le motif suivant : porte des réserves sur l'ensemble des joueurs du club de GRAMMONT qui ont participé au dernier match en équipe supérieure alors que cette dernière ne joue pas de rencontre aujourd'hui ou dans les 24h. »

La commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation CERC AM LONGUEVILLE envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de l'US DE GRAMMONT (1)
- considérant que l'équipe de l'US DE GRAMMONT (1) ne disputait pas rencontre au jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe de l'US DE GRAMMONT (1) a disputé le dimanche 25 Mars 2018 une rencontre l'ayant opposé à ROUEN SAPINS FC GRAND MARE (1) et comptant pour le Championnat Séniors Régional 3 Groupe I, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que les joueurs **MULUMBA TSHIMONA Aristote** licence n°2544277014, **SIDIBE Djibiniou** licence 2543011851, **OCTAU Nicolas** licence 2127600139, **GAYET Sami** licence 2543223021 ont participé à la dernière rencontre de Championnat Séniors Régional 3 Groupe I, US DE GRAMMONT (1) / ROUEN SAPINS FC GRAND MARE (1) le Dimanche 25 Mars 2018
- soulignant que les autres joueurs de l'équipe de ROUEN GRAMMONT (2) inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la dernière rencontre Séniors Après Midi Régional 3 Groupe I le Dimanche 25 Mars 2018,



- dit que, l'équipe de l'US DE GRAMMONT (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n°3.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **de donner match perdu au club de l'US DE GRAMMONT (2) sur le score de 0-3 au profit du club de CERC AM LONGUEVILLE SUR SCIE (3) et déclare ce club qualifié pour le prochain tour,**
- **d'infliger une amende de 184 € (46 Euros X 4 joueurs) au club de l'US DE GRAMMONT en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN,**
- **suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US DE GRAMMONT et à porter au crédit du club de CERC AM LONGUEVILLE SUR SCIE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour la suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

§§§§

Match n°19774222 du 05 Avril 2018
Championnat Séniors Départemental 1 Groupe C
AML DEVILLE MAROMME (3) / ASC JIYAN KURDISTAN (1)

Réserves d'avant match de l'ASC JIYAN KURDISTAN :

« Je soussigné JOHNSON Okawa Mike licence N°2544484436 capitaine du club ASC JIYAN KURDISTAN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AML DEVILLE MAROMME pour le motif suivant : des joueurs du club AML DEVILLE MAROMME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de L'ASC JIYAN KURDISTAN envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de l'AML DEVILLE MAROMME (1)
- considérant que l'équipe de l'AML DEVILLE MAROMME (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe de l'AML DEVILLE MAROMME (1) a disputé le Samedi 31 Mars 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du STADE SOTTEVILLE CC (1) et comptant pour Coupe de



Normandie Séniors, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,

- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant le calendrier de l'équipe de l'AML DEVILLE MAROMME (2)
- considérant que l'équipe de l'AML DEVILLE MAROMME (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe de l'AML DEVILLE MAROMME (2) a disputé le Dimanche 25 Mars 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC SAINT ETIENNE ROUVRAY (1) et comptant pour Championnat Séniors Régional 3 Groupe G, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- dit que, l'équipe de l'AML DEVILLE MAROMME (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour la suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

§§§§

Match n°19774965 du 08 Avril 2018
Seniors Matin Départemental 2 Groupe C
CMS OISSEL (4) / FC THOUBERVILLE (1)

Réserves d'avant match du FC THOUBERVILLE :

« Je soussigné LOT Cyrille licence728318728 capitaine du club FC THOUBERVILLE formule des réserves sur la qualification et/ ou participation de l'ensemble des joueurs du CMS OISSEL : des joueurs du CMS OISSEL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission,

- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation de FC THOUBERVILLE envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments au dossier,

Après enquête,

District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



Concernant la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de CMS OISSEL (1)
- constatant que l'équipe du CMS OISSEL (1) a disputé le Dimanche 8 Avril 2018 une rencontre l'ayant opposé au FC BAYEUX (1) et comptant pour le Championnat Séniors Nationale 3, soit le même jour que la rencontre citée en rubrique,
- considérant le calendrier de l'équipe de CMS OISSEL (3)
- constatant que l'équipe de CMS OISSEL (3) a disputé le Dimanche 8 Avril 2018 une rencontre l'ayant opposé au MONT SAINT AIGNAN FC (1) et comptant pour le Championnat Séniors Régional 3 Groupe I, soit le même jour que la rencontre citée en rubrique,
- considérant le calendrier de l'équipe du CMS OISSEL (2)
- considérant que l'équipe du CMS OISSEL (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe du CMS OISSEL (2) a disputé le dimanche 01 Avril 2018 une rencontre l'ayant opposé au CO CLEON (1) et comptant pour la Coupe de Normandie Séniors, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que les joueurs **M. SEHAKI Karim** licence n° 21275262, **M. BADJI Warren** licence n° 2543475701 ont participé à la dernière rencontre de Coupe de Normandie Séniors, CO CLEON (1) / CMS OISSEL (2) le Dimanche 1 Avril 2018,
- soulignant que les autres joueurs de l'équipe de CMS OISSEL (4) inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la rencontre de cette Coupe de Normandie Séniors,
- dit que, l'équipe de CMS OISSEL (4) était en infraction avec les dispositions de l'article n°3.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **de donner match perdu par pénalité sur le score de 0 à 3 au club de CMS OISSEL (4) pour en faire bénéficier le club du FC THOUBERVILLE (1) sur le score de 3 buts à 0,**
- **d'infliger une amende de 92€ (46 Euros X 2 joueurs) au club de CMS OISSEL en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN,**
- **suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de CMS OISSEL et à porter au crédit du club FC THOUBERVILLE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

§§§§

Match 19821922 du 14 Avril 2018
U18 Départemental 1 Groupe C
HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORT (1) / US BOLBEC (1)

District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



Réserves d'avant match de l'US BOLBEC:

« Je soussigné MASSON Maxime licence N°2127424533 dirigeant responsable du club US BOLBEC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs DEMBA LY, SAUMOU SAKHO, PRESTON FLEURIE, KYLIAN TOCQUEVILLE, THIerno KEITA, ALEXANDRE DO NASCIMENTO BARQUE, GOUDAGO SAKHO, BRYAN PARIS, YASSINE MENGUY, SAHRAOUI ABDANOUR, ABDOULAZIZ DIALLO, ALSENY DIALLO, WALLY KOITA, du club H CAUCRIAUVILLE SPORT, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille plus de 2 joueurs mutés hors période »

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'US BOLBEC envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la participation des joueurs mutés hors période,

- considérant que les joueurs du HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORT (1) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
 - o M.LY Demba licence U17 n°2544318172 titulaire d'une licence renouvellement,
 - o M.SAKHO Samouda licence U18 n° 2546163219 titulaire d'une licence nouvelle,
 - o M.FLEURIE Preston licence U17 n° 2547650109 titulaire d'une licence renouvellement,
 - o M.TOCQUEVILLE Kylian licence U16 n°2546414140 titulaire d'une licence renouvellement,
 - o M.KEITA Thierno licence U18 n°2545452279 titulaire d'une licence renouvellement,
 - o M.DO NASCIMENTO BARQUE Alexandre licence U18 n°2544478435 titulaire d'une licence renouvellement,
 - o M.SAKHO Goudago licence U18 n° 2544561863 titulaire d'une licence renouvellement,
 - o **M.BRYAN Paris licence U18 n° 2544166570 titulaire d'une licence avec cachet : MUTATION HORS PERIODE jusqu'au 31/08/2018,**
 - o **M.MENGUY Yassine licence U17 n°2544590424 titulaire d'une licence avec cachet : MUTATION HORS PERIODE jusqu'au 20/11/2018,**
 - o M.SAHRAOUI Abdanour licence U16 n°2546043296 titulaire d'une licence renouvellement,
 - o M.DIALLO Abdoul Aziz licence U17 n°2548530253 titulaire d'une licence nouvelle,
 - o M.DIALLO Alseny licence U18 n°2548370681 titulaire d'une licence nouvelle,
 - o M.KOITA Wally licence U16 n°2548540917 titulaire d'une licence renouvellement,
- constatant que 2 des joueurs suscités et ayant participé à la rencontre citée en rubrique étaient en situation de joueurs titulaires d'une licence changement de club hors période normale et pouvaient être inscrits sur la feuille de match,
- dit que, l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORT (1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétition Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.



Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

§§§§

Le Président de la commission,


DAJON Philippe

Le Secrétaire de séance,


GRENIER Philippe